

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-035204

Centre de santé dentaire Reims
35 Ter rue de Talleyrand
51500 Reims

Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2026

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2026-0191 du 22 mai 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mai 2026 avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein de votre centre de santé dentaire de Reims, et plus particulièrement dans le cadre de l'utilisation d'un tomographe volumique à faisceau conique (CBCT) permettant de réaliser de l'imagerie tridimensionnelle.

Les inspecteurs se sont entretenus avec la responsable du centre, un intervenant de l'organisme compétent en radioprotection pour l'établissement, ainsi que la responsable qualité et radioprotection.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est déroulée à proximité des appareils émettant des rayonnements X du centre dentaire.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort de cette inspection une prise en compte correcte des enjeux liés à la radioprotection, avec néanmoins des lacunes sur certaines thématiques, notamment les règles techniques de conception des salles de panoramique dentaire et l'optimisation des doses délivrées. Les inspecteurs ont par ailleurs noté positivement le taux de formation important des salariés du cabinet à la radioprotection des travailleurs et des personnes exposées à des fins médicale, ainsi qu'à la technique du CBCT. Les contrôles qualité étaient également réalisés

de manière satisfaisante. Cependant, plusieurs écarts à la réglementation ont été relevés et font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

- **Conformité des locaux à la décision ASN n°2017-DC-0591**

La décision n°2017-DC-0591 du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Son article 9 précise : *« Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte. »

Les inspecteurs ont constaté que les salles dans lesquelles sont utilisés les appareils de radiologie, hormis la salle dans laquelle se situe l'appareil CBCT, n'étaient pas conformes à la décision n°2017-DC-0591. En effet, aucune signalisation lumineuse n'était présente aux accès de ces salles.

Demande I.1 : Mettre en conformité les salles dans lesquelles sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X au regard des exigences de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN. Me transmettre le plan d'actions associé précisant les mesures correctives envisagées et leur échéancier de mise en œuvre, puis, à l'issue de ces actions, les rapports attestant de la conformité des salles concernées.

II. AUTRES DEMANDES

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail : *« I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir dans l'établissement en zone délimitée pour des maintenances et des contrôles de qualité. Les inspecteurs ont constaté que le centre ne disposait pas des plans de prévention signés par les deux parties pour chacune des entreprises intervenant en zone délimitée.

Demande II.1 : S'assurer de l'existence d'un plan de prévention signé, définissant la répartition des responsabilités vis-à-vis du risque radiologique pour chaque entreprise intervenant en zone délimitée.

- **Conditions d'accès en zone**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :

« I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes d'accès aux salles dans lesquelles sont utilisés des appareils de radiologie dentaire n'étaient pas affichées à l'entrée de ces salles.

Demande II.2 : Afficher les conditions d'accès à l'entrée des différentes salles, en mentionnant le caractère intermittent de la zone.

- **Optimisation des doses délivrées aux patients**

L'article L1333-2 du code de la santé publique précise que les activités nucléaires doivent satisfaire aux principes suivants :

« 1° Le principe de justification [...] ;

2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° Le principe de limitation [...]. »

Conformément à l'article R1333-61 du code de la santé publique :

« I.- Le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation. »

Les résultats des évaluations concernant les actes mentionnés au II sont communiqués à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

II.- Pour les actes qui présentent un enjeu de radioprotection pour les patients, des niveaux de référence diagnostiques sont établis et mis à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en tenant compte des résultats des évaluations qui lui ont été transmis et des niveaux de référence diagnostiques recommandés au niveau européen. »

La décision de l'ASN n° 2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants précise en son article 7 :

« La mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés. En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité :

[...]

5° les modalités d'évaluation de l'optimisation, en particulier de recueil et d'analyse des doses au regard des niveaux de référence diagnostiques ;

[...]

8° les modalités d'élaboration des actions d'optimisation, des actions d'évaluation de leur efficacité et des actions d'information des professionnels qui sont impliqués dans la réalisation de l'acte. »

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'avait pas mis en place de recueil de dose pour les actes de CBCT. Ils vous ont informés que des niveaux de référence diagnostiques (NRD) seraient prochainement établis pour les actes de CBCT, complétant les NRD existants pour les actes de panoramiques dentaires.

Demande II.3 : Procéder à une analyse des doses délivrées lors des actes de CBCT à partir d'un recueil des données dosimétriques. Examiner les possibilités d'optimisation des protocoles utilisés, notamment au regard des paramètres d'acquisition tels que la taille des champs et l'utilisation des modes basse dose.

- **Comptes-rendus d'acte**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants : *« Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :*

1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;

2. La date de réalisation de l'acte ;

3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;

4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;

5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée. »

Les inspecteurs ont constaté que les comptes-rendus d'actes radiologiques ne mentionnaient pas les éléments de justification de l'acte et les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient.

Demande II.4 : Vous assurer que les comptes-rendus des actes faisant appel aux rayonnements ionisants comportent l'ensemble des mentions réglementaires, notamment les informations utiles à l'estimation de la dose reçue, ainsi que les éléments de justification de l'acte.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- Politique qualité

Observation III.1 : Les salariés sont formés à l'utilisation de l'appareil de CBCT, sans que la participation à cette formation ne soit tracée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT